



# CONDITIONS GENERALES POUR LA FOURNITURE ET LE MONTAGE D'UN ENSEMBLE INDUSTRIEL MECANIQUE, ELECTRIQUE ET/ OU METALLIQUE

## **1. Préambule**

On entend par **matériel**, les machines, appareils, matériaux, et autres objets que Mondotube SA doit fournir dans le cadre du contrat et par **ouvrage**, à la fois le matériel et tous les travaux que Mondotube SA doit fournir et réaliser dans le cadre du contrat.

## **2. Mise en force du contrat**

Si Mondotube SA a formulé une offre ferme et fixé un délai de validité à cette offre, le contrat sera réputé **en force** dès lors que le client aura adressé une acceptation écrite dans le délai fixé par Mondotube SA.

## **3. Plans, documents techniques, normes, réglementations,....**

Les données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures, fournis par Mondotube SA, ont le caractère d'indication approximative. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément. Le client veillera sauf autorisation de Mondotube SA, à ce que les plans et documents, en sa possession, ne soient ni copiés, ni reproduits, ni communiqués à des tiers.

## **4. Emballages**

Les prix indiqués dans les listes de prix sont relatifs à un matériel conditionné pour des conditions normales de transport.

## **5. Conditions de travail**

Sauf si le client a attiré l'attention de Mondotube SA en communiquant des informations précises, les prix supposent que les conditions ci après sont remplies :

- les travaux ne seront pas exécutés dans des endroits insalubres ou dangereux
- le personnel de Mondotube SA disposera des ressources sanitaires et commodités appropriées
- mise à disposition par le client, des engins de levage, engins de manutentions, matières consommables, eau et énergie électrique

- mise à disposition par le client, de locaux fermés ou gardés, situés à proximité de l'aire de travail, permettant de mettre à l'abri du vol et des destructions ou détériorations, le matériel, les outillages, les éventuels engins ainsi que l'équipement du personnel
- Mondotube SA n'aura pas à entreprendre des travaux de construction, de démolition ou autres mesures particulières pour amener le matériel du lieu de déchargement au lieu de montage

Si l'une des conditions n'est pas remplie ou s'il n'y a pas possibilité d'accord entre le client et Mondotube SA, le contrat ne sera pas mis en force et le client ne pourra exiger l'exécution de l'ouvrage.

#### **6. Montage avec bordereaux et montage sur base forfaitaire**

Lorsque le montage est facturé **sur base de bordereaux de prix**, ceux-ci comprendront de manière explicite :

le nombre d'heures prestées, les taux horaires, le temps de voyage et les frais y afférant, l'indemnité journalière pour toute la durée de l'absence du personnel en ce y compris les jours fériés et de repos, les frais de transport des outils et effets personnels dans les limites raisonnables, les heures d'attente et les frais liés à des formalités administratives individuelles, les frais liés au déplacement entre le lieu de séjour, le domicile et le lieu d'exécution de l'ouvrage.

Lorsque le montage est réalisé **sur une base forfaitaire**, le prix comprend tous les éléments repris ci-dessus.

Toutefois,

- si la durée du montage est augmentée pour une raison imputable au client, à l'un de ses fournisseurs,
- si le travail est interrompu pour une raison imputable au client, à l'un de ses fournisseurs,
- si le chantier est inaccessible pour une raison imputable au client ou l'un de ses fournisseurs
- si l'exécution de l'ouvrage ne peut être commencée pour quelque raison que ce soit, imputable au client ou ses fournisseurs

les rubriques feront l'objet d'une actualisation hebdomadaire et un avenant au contrat de base sera établi et contresigné par le client et Mondotube SA, avant de poursuivre ou commencer l'exécution de l'ouvrage.

**Le client s'interdit de faire appel à la main d'œuvre de Mondotube SA ou de ses sous-traitants, présents sur le lieu d'exécution de l'ouvrage, en l'absence d'un accord écrit de Mondotube SA.** En cas d'accord, le client assumera néanmoins la responsabilité du travail confié en dehors de l'exécution de l'ouvrage ainsi que la sécurité du personnel tant de Mondotube SA que de ses sous-traitants.

#### **7. Coordination de l'exécution de l'ouvrage**

Le client et Mondotube SA préciseront au préalable à l'exécution de l'ouvrage, le nom des personnes responsables.

## **8. Contrôle, essais du matériel**

Des spécifications précises doivent être présentées à Mondotube SA, en tant qu'éléments du cahier des charges de l'ouvrage, avant signature du contrat. S'il y a lieu, les vérifications seront faites chez les sous-traitants ou fabricants travaillant pour compte et par ordre de Mondotube SA.

Dans ce cas, tous les frais engagés par et pour les représentants mandatés du client, seront à charge de celui-ci. Il en va de même de la responsabilité en matière de sécurité sur les lieux de contrôle. Mondotube SA ne saurait être tenu responsable d'une détérioration ou dégradation faite aux biens du sous-traitant ou du fournisseur, lors des contrôle et essais, par le ou les représentants du client.

Les essais et contrôles seront réalisés pendant les heures normales de travail sauf si ceux-ci sont réalisés en continu et se prolongent en heures de nuit ou pendant des jours fériés. Si les contrôles amènent le client à estimer que certains matériaux ou matériels sont défectueux ou non conformes aux normes, aux spécifications annexées au contrat, au cahier des charges, un procès verbal d'anomalie contradictoire sera établi avec Mondotube SA et précisera les mesures à prendre, arrêtées d'un commun accord, afin de remédier au problème dans des délais raisonnables. De nouveaux contrôles et essais peuvent être envisagés d'un commun accord. En cas d'absence de spécifications techniques, en cas d'imprécisions au cahier des charges ou en cas de méconnaissance des conditions techniques par le client, Mondotube SA effectuera les contrôles et essais en se conformant à la pratique généralement admise dans la branche d'industrie. Mondotube SA avertira les représentants du client dûment mandatés en leur donnant un délai suffisant pour permettre à ceux-ci d'assister aux essais et contrôles. Ces délais seront définis d'un commun accord dans les procès verbaux d'anomalie. Si les représentants du client ne peuvent assister aux essais et contrôles, à l'exception de la force majeure, Mondotube SA réalisera les essais et contrôles qui seront consignés dans le procès verbal d'anomalie adressé au client. Le client ne pourra en contester l'exactitude. Jusqu'à la prise en charge de l'ouvrage par le client et pendant les travaux résultant en phase de garantie, Mondotube SA aura toujours le droit de faire inspecter le matériel à ses frais pendant les heures normales de travail sur l'aire d'exécution de l'ouvrage.

## **9. Travaux préparatoires**

L'exécution des travaux préparatoires incombe au client suivant les plans et indications fournis par Mondotube SA. Cette exécution doit être terminée et les essais éventuels, notamment sur les massifs de fondation, doivent pouvoir permettre de recevoir le matériel dans les délais convenus au contrat. En cas de manquement imputable au client ou un de ses fournisseurs, sous-traitants, un avenant au contrat sera établi.

## **10. Consignes de sécurité**

Le client devra communiquer à Mondotube SA, dans le détail, les consignes de sécurité qu'il donne à son propre personnel. Si le client constate des infractions à ces consignes, il devra en avertir sans délais le responsable mandaté par Mondotube SA en la matière. Mondotube SA prendra alors les mesures adéquates à l'encontre des auteurs de ces infractions. Le client est tenu d'informer Mondotube SA des risques particuliers qui pourraient exister en certains endroits du lieu d'exécution de l'ouvrage.

## **11. Délais d'achèvement de l'exécution de l'ouvrage et d'enlèvement de matériel**

Sauf stipulations contraires prévues au contrat, les délais courent à partir des dates suivantes, **la dernière étant prise en compte** :

- La date de mise en force du contrat tel que prévu à l'article 2
- La date à laquelle Mondotube SA est avisé de la mise en force des licences d'importation et autorisations douanières éventuelles lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution de l'ouvrage
- La date de réception de l'acompte

Si la fourniture du matériel ou l'exécution de l'ouvrage est retardée par une des circonstances prévues dans les articles ci-dessus ou par un événement imputable au client ou ses sous-traitants, il sera accordé à Mondotube SA une prorogation du délai qui tiendra compte équitablement de ces circonstances ou événements.

Si le contrat précise un délai ferme et si Mondotube SA dépasse ce délai, sans que la responsabilité du client soit mise en évidence ou sans qu'un événement tel que décrit dans les articles ci-dessus ne survienne, Mondotube SA et le client chercheront à évaluer l'incidence du délai supplémentaire pour la fourniture du matériel ou l'exécution de l'ouvrage. S'il est démontré qu'aucun préjudice n'est causé au client, aucune compensation financière ne sera octroyée par Mondotube SA sauf s'il est expressément prévu dans le contrat, une clause de pénalité, acceptée par Mondotube. L'éventuelle pénalité interviendra dans le décompte final à la réception définitive mais en aucun cas, n'affectera l'échéancier de paiement agréé entre le client et Mondotube SA.

Si le délai prévu au contrat a une valeur indicative ou si le contrat ne mentionne aucun délai et si Mondotube SA constate que le client ne respecte pas ses engagements en prolongeant le délai estimé raisonnablement de plus de 1/3, Mondotube SA invitera par écrit, le client à prendre des mesures adéquates. Si le client et Mondotube SA n'arrivent pas à une entente sur un délai équitable, il sera fait appel à la procédure d'arbitrage telle que définie à l'article 18, en vue de définir un délai.

Si le client ne prend pas livraison du matériel à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de respecter l'échéance normale de paiement liée à la livraison.

En cas de force majeure, le client et Mondotube SA examineront en commun les mesures adéquates à prendre pour respecter au mieux le délai. S'il s'avère que Mondotube SA peut stocker le matériel sans inconvénient pour son activité propre, les frais encourus par le stockage ne seront pas facturés au client à l'exception des frais d'assurances.

Si Mondotube SA est amené à stocker le matériel, pour des raisons imputables au client, les frais seront à charge du client ainsi que les risques et périls éventuels. Le matériel pourra être assuré par Mondotube pendant la durée du stockage et aux frais du client.

S'il s'avère que Mondotube SA ne peut pas stocker le matériel au risque de nuire à son activité propre, Mondotube SA préviendra le client par tout moyen de communication, de la mise à disposition du matériel. Mondotube SA et le client essayeront de déterminer une date d'enlèvement équitable. Si le client pour une raison quelconque, ne répond pas aux appels de Mondotube ou ne

s'exécute pas dans le délai convenu, Mondotube SA aura le droit de se dégager du contrat en ce qui concerne le matériel dont il n'a pas été pris livraison.

Sauf clause particulière prévue au contrat, Mondotube SA sera en droit, dans tous les cas de non enlèvement du matériel, de réclamer par toute voie juridique ou autre, réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé et ce, à concurrence de la valeur du matériel en cause majorée d'une pénalité de 10%.

**Lorsque le contrat ne prévoit aucune indication quant au modèle de vente choisi, le matériel est réputé être vendu à « l'usine ».** Dans ce cas, Mondotube SA préviendra le client de la date de réception du matériel dans un délai suffisant pour permettre au client de prendre les mesures nécessaires, sauf stipulations particulières relatives aux modalités de réception du matériel et transfert de risque. Sauf exceptions visées au présent article 12, le transfert de risque est déterminé conformément aux règles internationales en vigueur à la date de mise en force du contrat.

### ***12. Essai et réception technique de l'ouvrage***

Mondotube SA préviendra le client ou l'organisme dûment mandaté par celui-ci, de la mise à disposition de l'ouvrage pour essais et ce, dans un délai raisonnable s'il n'est pas convenu au contrat. Ces essais seront conduits en parfaite cohérence avec les spécifications définies et dans le cas d'absence de spécifications particulières, en parfaite cohérence avec les règles de la branche d'industrie du pays où l'ouvrage est exécuté.

### ***13. Réception de l'ouvrage***

**Dès que l'ouvrage est terminé et que les essais ont été réalisés avec succès dans le cadre des procédures, comme défini à l'article 12 ci-dessus, le client est réputé avoir pris l'ouvrage en charge et la période de garantie peut commencer à courir.** Le client remettra à Mondotube SA un procès verbal de prise en charge de l'ouvrage et de réception avec une date précise. Si le client s'oppose à l'exécution des essais, pour quelle que raison que ce soit en dehors d'un risque justifié pour ses installations, la prise en charge et la réception seront réputées avoir eu lieu et la période de garantie commencera à courir à dater de la convocation écrite adressée par Mondotube SA au client pour participer à l'exécution des essais.

Si Mondotube SA rencontre des difficultés pour mener à bien les essais et transférer l'ouvrage au client à la date initialement prévue par le contrat ou en accord avec le client, les dispositions suivantes seront prises :

- Mondotube SA et le client conviendront d'une date à partir de laquelle les essais peuvent à nouveau être effectués
- si le report est imputable au client, celui-ci interviendra pour réparer ou faire réparer le défaut, la détérioration, empêchant la conduite des essais
- le client pourra faire appel à Mondotube SA et un devis sera établi au préalable à tout commencement de travaux

- la date de commencement de la période de garantie sera maintenue tel que prévu au contrat
- le client sera tenu d'effectuer les paiements contractuellement prévus à la fin des essais et au transfert de l'ouvrage
- toutefois, pour les cas d'exonération prévus, le client n'aura pas à payer des travaux non encore réalisés
- le client sera tenu d'assurer l'entretien et la protection de l'ouvrage jusqu'à l'exécution des essais
- le client remboursera à Mondotube SA tous les frais des mesures prises pour conserver, protéger et entretenir le matériel et l'ouvrage
- au-delà du délai de un mois et en l'absence de mesures concrètes prises par le client pour permettre la réalisation des essais, Mondotube SA ne sera plus tenu d'assurer la protection et l'entretien du matériel et de l'ouvrage
- si par suite à d'autres engagements, Mondotube SA ne peut plus laisser du personnel sur place, il donnera au client toutes directives utiles afin d'y pourvoir dans les conditions optimales

#### **14. Paiements**

Les paiements sont effectués suivant les modalités prévues au contrat.

Si Mondotube SA est dans l'impossibilité d'exécuter une obligation donnant lieu à paiement et que cette carence soit imputable au client par un fait hors causes d'exonération, Mondotube SA sera en droit de réclamer le paiement avant l'exécution de l'obligation. Si Mondotube SA a effectué des livraisons de matériel avant paiement de la totalité des sommes dues au titre du contrat, le matériel livré restera sa propriété. Si le client est en retard de paiement, Mondotube SA peut suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré. Mondotube SA pourra en cas de retard de paiement dûment justifié, appliquer des intérêts de retard, à compter de l'échéance. Si dans le délai fixé, le client ne s'est pas acquitté de la somme due, Mondotube SA aura le droit par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal, de se dégager du contrat et de réclamer au client réparation du préjudice subi .

#### **15. Causes d'exonération**

Les causes d'exonération interviennent après la mise en force du contrat et en empêchent la bonne exécution ; ce sont :

- Circonstances économiques : les conflits du travail,....
- Circonstances climatiques : destruction des outils de fabrication chez Mondotube SA ou ses sous-traitants, destruction ou détérioration du site d'installation chez le client
- Circonstances techniques : absence de moyens de transport, manque d'approvisionnement en énergie, eau, ...
- Toutes circonstances, reconnues comme clairement indépendantes de la volonté du client et de Mondotube SA

Si le client ou Mondotube SA invoque l'une ou plusieurs des circonstances énumérées ci-dessus, ce sera par tout moyen de communication informatique en précisant le moment de l'intervention de l'événement et le moment de sa cessation. Si par suite à ces circonstances, l'exécution de l'ouvrage ou la livraison du matériel devient impossible dans un délai estimé raisonnable, Mondotube SA ou le client sera en droit de se dégager du contrat et sans recourir à la résiliation par voie de tribunal, si ces circonstances affectent le lieu d'installation ou le pays du client. Dans ce cas, la clôture des comptes comprenant les clauses de paiement contractuelles ainsi que tous les frais engagés quels qu'ils soient, sera établie d'un commun accord avec le client dans les délais les plus brefs mais estimés raisonnables. Faute d'accord amiable ou de réponse du client, il appartiendra à l'arbitre tel que défini à l'article 18, d'établir cette clôture de comptes. La résiliation du contrat par le client pour quelle que cause que ce soit, ne porte pas atteinte aux créances déjà échues en faveur de Mondotube SA. De même, le client sera tenu de faire toutes les diligences nécessaires afin d'éviter des frais pour Mondotube SA. S'il néglige de le faire, Mondotube SA pourra se prévaloir de cette négligence pour demander des dommages et intérêts au client, par voie arbitrale lors de la clôture des comptes.

## **16. Garantie**

Mondotube SA s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution de l'ouvrage dans les limites ci-après :

- cet engagement ne s'applique qu'à la période dite de garantie dont la durée est fixée au contrat et dont le point de départ est la date de prise en charge comme défini dans ces conditions générales
- pour certains équipements fabriqués ou non par Mondotube SA, le délai de garantie peut être différent de la période de garantie portant sur l'ouvrage ; ces périodes seront spécifiées, le cas échéant
- des modifications des périodes de garantie en fonction de l'usage plus intensif de l'équipement peuvent être prévues
- les pièces de remplacement ou les pièces reconstruites en vertu du présent article, sont garanties dans les mêmes termes que l'ouvrage d'origine ; cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces de l'ouvrage dont la période est seulement prorogée d'une durée égale à celle pendant laquelle l'ouvrage a été immobilisé en raison d'un vice couvert par cet article
- pour évoquer le bénéfice de cet article, le client doit aviser Mondotube SA sans retard des vices qui se sont manifestés
- le client doit donner toute facilité à Mondotube SA pour constater les vices et y apporter remède
- à moins que la nature du vice ne soit telle que la réparation s'effectue sur le site de l'ouvrage, le client restitue ou Mondotube SA récupère la pièce défectueuse, pour réparation ou remplacement ; les obligations de Mondotube SA, relative à cet article, seront valablement remplies dès lors que la pièce aura été réparée, remplacée et remise en service le cas échéant
- Mondotube SA prendra à sa charge les frais de démontage, transport, réparation, remplacement et remontage de la pièce défectueuse

- s'il s'avère que la pièce peut être réparée sur l'aire de l'ouvrage ou chez un fabricant local dans des conditions satisfaisantes et respectueuses des impositions du cahier des charges, spécifications et réglementations locales, le client ne pourra pas s'opposer à cette solution
- dans le cas évoqué ci dessus, Mondotube SA supportera les frais de déplacement et d'hébergement de son personnel le cas échéant
- l'obligation de Mondotube SA ne s'applique pas en cas de vice provenant de matières fournies par le client ou d'une conception imposée par celui-ci
- l'obligation de Mondotube SA ne s'applique que sur les vices qui se manifestent dans les conditions d'utilisations prévues au contrat et au cahier des charges
- l'obligation ne s'applique pas si l'utilisation de l'ouvrage est incorrecte, en cas de mauvais entretien par le client, de modifications entreprises sans l'accord de Mondotube SA , de réparations malencontreuses faites par le client ou un sous-traitant, de dégradations normales en fonction de l'intensité d'utilisation de l'ouvrage
- l'obligation ne s'applique pas pour des vices dont la cause est postérieure à la date de prise en charge
- après la prise en charge et même pour des défauts antérieurs à celle-ci, Mondotube SA n'assume pas de responsabilité plus étendue que les obligations définies dans cet article

#### **17. Dommages corporels et matériels**

- Mondotube SA ne sera tenu à aucune indemnisation envers le client pour des accidents aux personnes ou dommages à des biens distincts de l'ouvrage, objet du contrat, intervenus après la date de prise en charge
- De même, Mondotube SA ne sera tenu à compenser un quelconque manque à gagner a moins qu'il ne soit démontré par un tiers arbitre, agréé de commun accord, qu'il y a eu « faute lourde » eu égard aux critères de la branche d'industrie  
On entend par « faute lourde », un acte ou une omission supposant un manque de précaution caractérisé, eu égard à la gravité des conséquences qu'en l'espèce un professionnel diligent aurait normalement prévues ; il ne s'agit en aucune façon, d'un manque de soin ou d'habilité
- Mondotube SA sera tenu d'indemniser le client pour un dommage causé à un bien autre que l'ouvrage, dans la mesure où ce dommage a été causé par lui-même , par la défaillance d'un engin ou de l'outillage qu'il a commandé lui-même, et s'il résulte des circonstances du dommage que Mondotube SA n'a pas usé de la diligence et de la compétence technique requises
- Mondotube SA supportera dans des limites définies, une perte ou un dommage causé au matériel ou à l'ouvrage, avant la prise en charge par le client, sauf s'il est démontré une faute ou une omission de la part du client ou de l'un de ses sous-traitant ou de l'un de ses représentants sur l'aire de l'ouvrage ou dans l'atelier de Mondotube SA ou d'un sous-traitant de Mondotube SA
- Mondotube SA supportera dans des limites définies, une perte ou un dommage causé au matériel ou à l'ouvrage, après la prise en charge par le client, s'il est démontré une faute lourde de la part de Mondotube SA ou l'un de ses sous-traitants ou l'un de ses représentants sur l'aire de l'ouvrage



- Que ce soit avant la prise en charge ou après la prise en charge de l'ouvrage par le client, la responsabilité de Mondotube SA ne saurait être recherchée dès lors que le travail demandé au personnel de Mondotube SA , à l'un de ses sous-traitants ou à l'un de ses représentants, ne serait pas couvert par un accord de Mondotube SA et un bon de commande du client.
- Que ce soit avant ou après la prise en charge de l'ouvrage par le client, si une partie du matériel ou de l'ouvrage est détruite ou endommagée pour une cause dont Mondotube SA n'est pas responsable, sur demande du client et sur base d'une commande de celui-ci, Mondotube SA pourra accepter de réparer ou remplacer la partie défectueuse ou endommagée. Dans ce cas, Mondotube SA est en droit de refuser la réparation ou le remplacement de la partie défectueuse s'il estime que le risque est trop important
- En ce qui concerne les dommages corporels et les dommages aux biens des tiers, la responsabilité de Mondotube SA à l'égard de la victime, dès lors qu'elle est recherchée, sera régie par une cours d'arbitrage indépendamment de la loi du lieu où le dommage a été causé
- Si la victime poursuit le client, celui-ci n'a de recours contre Mondotube SA que dans les limites prévues au présent article et pour autant que la responsabilité de Mondotube SA puisse être recherchée. En cas de conflit, une cours d'arbitrage indépendante de la loi du lieu où le dommage a été causé, statuera sur le niveau de responsabilité de Mondotube et du client
- Dans l'hypothèse où le client sélectionnerait et fournirait une main d'œuvre complémentaire à la demande de Mondotube SA , Mondotube SA sera responsable des instructions et ordres de travail formulés, mais en aucun cas des erreurs ou fautes commises par une main d'œuvre complémentaire qui n'aurait pas la qualification requise pour exécuter cet ordre de travail
- D'une manière générale, pour pouvoir se prévaloir des droits qui lui sont accordés par les alinéas du présent article, la partie contre laquelle une réclamation a été formulée devra en informer l'autre partie et lui laisser, le soin de mener les négociations amiables éventuelles ou d'agir en ses lieu et place dans les procès engagés ou d'intervenir dans de tels procès si cela est admis par le tribunal du lieu

### **18. Arbitrage et droit applicable**

- Sauf convention contraire, le contrat est régi par **la loi belge** et les tribunaux de **l'arrondissement judiciaire du siège social de Mondotube SA** sont compétents.
- Toutes contestations qui découleraient du contrat seront traitées comme suit :
  - Tentative d'accord amiable
  - En l'absence d'accord amiable dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la contestation, mise en place d'un collège arbitral ; chaque partie désignera un arbitre ; ensemble, ils statueront, sans excéder un délai de deux mois, en amiables compositeurs pour autant qu'il en ait été convenu ainsi expressément par Mondotube SA et le client
  - S'ils ne statuent pas dans le délai prévu, les arbitres remettront un rapport de synthèse dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables, afin de permettre au tribunal saisi de fixer une audience dans les délais les plus courts que possibles

- Mondotube SA ne saurait être tenu pour responsable des délais liés à une telle procédure et de ces conséquences éventuelles sur l'exécution de l'ouvrage, sa prise en charge et sa réception